



Bd du Jardin Botanique 50 b<sup>6</sup> 165  
B - 1000 Bruxelles  
T. +32 2 508 85 86  
question@mi-is.be  
www.mi-is.be

A Madame Jeanne DEFAYS  
Présidente du CPAS de Modave  
Rue des Potalles, 16  
4577 MODAVE

---

**Objet :** Rapport d'inspection intégré SPP IS

**Service:** Inspection SPP IS

**Date:**

**Votre lettre du:**

**Annexe(s):** 2 et 4

**Vos références:**

**Nos références:** RI/L65C-DISC/SRZ

---

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée en novembre et décembre 2020.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : [mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be).

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



## **I. INTRODUCTION**

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.

Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.

Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.

Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.

Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS

S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

Le respect

La qualité du service et l'orientation client

L'égalité des chances pour tous et la diversité

L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante :

<http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

## **2. LES CONTROLES EFFECTUES**

	<b>Contrôles</b>	<b>Contrôles réalisés</b>	<b>Annexes</b>
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux		Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2017-2018	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux		Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2017-2018	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique		Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS		Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

## **3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION**

L'inspecteur a constaté que les pièces justificatives et informations demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été transmises par mail comme convenu et que celles-ci étaient de qualité.

L'inspecteur tient également à relever l'excellente collaboration de votre Directrice Générale, laquelle a répondu à l'ensemble des questions qui lui ont été posées et a fourni des informations complémentaires lorsque nécessaire.

En raison de la crise sanitaire, les deux contrôles comptables 2020 ont été réalisés à distance. Le contrôle du Fonds social mazout initialement programmé, est reporté à 2021.

## **4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.**

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci :

## Loi du 02/04/1965, contrôle comptable

Pas de remarque.

## Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

### **Utilisation des formulaires de remboursement de la subvention :**

La simple comparaison comptable n'a pas permis d'établir un équilibre entre vos chiffres et nos chiffres. Un pointage exhaustif des recettes et de certaines dépenses a permis de constater que la différence constatée était expliquée par l'utilisation parfois inadéquate des formulaires.

Nous vous recommandons d'utiliser les formulaires de la façon suivante :

- Formulaire B : demande de subsides lié à l'octroi du DIS ou une révision de celui-ci ;

- Formulaire C : retrait du DIS. Veillez à renseigner dans le formulaire les deux dates correctes : une date relative à la fin du subside et une date relative à la fin du droit. Plus d'informations à cet égard dans la circulaire dont vous trouverez le lien ci-dessous :

<http://www.mi-is.be/sites/default/files/documents/OB%202008-03-25%20FR.pdf>

**➔ Lorsque les montants concernés sont imputés comme des dépenses négatives, ce sont ces 2 formulaires qui doivent être utilisés plutôt qu'un formulaire D. C'est également le cas, lorsque le formulaire D ne suffit pas à éteindre un clignotant BCSS.**

- Formulaire D : remboursement d'une recette due au SPP Is. Veillez à renseigner dans le formulaire les périodes selon les règles renseignées dans l'e-cho du 26/06/2015 à savoir :

1. Dans le mois de récupération : le mois et l'année au cours desquels les récupérations sont prises en compte.
2. Les dates de début et de fin de la période à régulariser, qui deviennent obligatoires: la période de récupération doit comporter au minimum un jour.

Attention, la date de début et la date de fin de période doivent se situer dans la même année civile. La période à régulariser ne peut pas chevaucher le 1er juillet 2014 (changement du pourcentage de la subvention). Dans ces deux cas, le formulaire sera refusé. Le CPAS doit alors introduire: - un formulaire par année civile ;

- un formulaire pour la période avant le 1er juillet 2014, un autre pour la période après le 1er juillet 2014. Le SPP IS se basera sur la période, rendue obligatoire, pour déterminer le taux de remboursement à appliquer, c'est-à-dire, par exemple, 50 % avant le 1er juillet 2014 et 55 % après le 1er juillet 2014.

**➔ Lorsque les montants concernés sont imputés comme des recettes, c'est ce formulaire qui doit être utilisé plutôt qu'une correction du formulaire B ou un formulaire C rétroactif.**

Nous tenons également à vous rappeler que le remboursement par l'élaboration d'un formulaire C avec effet rétroactif a pour conséquence la récupération des frais de personnel liés à cette période ainsi que la subvention particulière de 10% dans le cadre des PIIS (depuis le 01/11/2016) alors que le remboursement par formulaire D n'a aucune conséquence sur le remboursement de ces subsides.

## 5. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Années 2017 et 2018	/	/
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2017 et 2018	Cf. annexe 4	A effectuer par vos services

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Années 2017 et 2018	0.00 €	/	/
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2017 et 2018	0.00 €	/	/

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : [mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be)  
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président a.i du SPP Intégration sociale :  
La cheffe du service inspection

Michèle BROUET

**ANNEXE 2**  
**CONTRÔLE DE LA SUBVENTION OCTROYÉE DANS LE CADRE DE LA**  
**LOI DU 02 AVRIL 1965**  
**PERIODE DU 01/01/2017 AU 31/12/2018**

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'État enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

**I. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE**

**I.1 Analyse des dépenses**

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention Etat.

**I.2 Analyse des recettes**

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention de l'Etat.

**2. CONCLUSIONS**

Aucune différence n'a été constatée entre les chiffres relevés dans la comptabilité de votre CPAS et la subvention octroyée par le SPP Is.

Cette conclusion est le reflet d'un excellent suivi des dossiers de la part de vos services.

A l'issue de cette inspection, les années contrôlées seront définitivement clôturées via notre système informatique.

**ANNEXE 4**  
**CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA**  
**LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE**  
**PÉRIODE DU 01/01/2017 AU 31/12/2018**

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

**I. ANALYSE DES COMPTES**

**A. Suivant le SPP Is**

<b>Recettes</b>		<b>Dépenses</b>	
<b>2017</b>	(50%)		(50%)
158,7	(55%)	211.830,83	(55%)
	(65%)	-2.670,64	(65%) PIIS Etudes
595,13	(70%)		(70%)
	(75%)		(75%)
	(100%)	9.156,12	(100%) RE
		1.190,27	(100%) PI
			PI imputée en DIS mais réclamée via la loi organique
		+ 1.179,65	(100%)
		- 2.746,95	(55%) 2016
		- 1.336,29	(100%) 2016
		- 3.177,45	(55%) 2015
		- 2.670,64	(65%) 2015
+ 312,29	(55%) 2018	+ -14.875,18	(55%) 2018
		+ -924,08	(100%) 2018
		+ -3.851,75	(55%) 2019
<hr/>		<hr/>	
470,99	<b>(55%)</b>	187.179,50	<b>(55%)</b>
	<b>(65%)</b>	0,00	<b>(65%)</b>
595,13	<b>(70%)</b>		<b>(70%)</b>
	<b>(75%)</b>		<b>(75%)</b>
	<b>(100%)</b>	<hr/>	<b>(100%)</b>
<hr/>		<hr/>	
<b>1.066,12</b>		<b>196.445,17</b>	
<b>Recettes</b>		<b>Dépenses</b>	
<b>2018</b>	(50%)		(50%)
546,09	(55%)	239.470,36	(55%)
	(60%)		(60%)
	(65%)		(65%)
	(70%)		(70%)
	(75%)		(75%)
	(100%)	15.876,33	(100%) RE
	(100%)	1.576,37	(100%) ex SDF
	(100%)	1.190,27	(100%) PI
		- 14.875,18	(55%) 2017
- 312,29	(55%) 2017	- 924,08	(100%) 2017
+ 419,34	(100%) 2019	+ -5.812,68	(55%) 2019

				+	9.462,07 (100%) 2019
				+	-292,56 (55%) 01 à 09/2020
	653,14	(55%)		248.240,30	(55%)
		(65%)			(65%)
		(75%)			(75%)
		(100%)		29.029,12	(100%)
	<u>653,14</u>			<u>277.269,42</u>	

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2017-2018:  
473.714,59 - 1.719,26 = 471.995,33 €

## B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

	Recettes		Dépenses		
2017	660,19	(55%)	506,81	(55%)	2015
		(65%)	166.484,28	(55%)	
		(75%)	8.352,21	(100%)	R.E
		(100%)	39.589,04	(65%)	PIIS Etudes
+	974,28	*	2.369,92	(100%)	PI
-	550,35		+ 974,28	*	
			- 550,35	**	
				(100%)	
	<u>1.084,12</u>	(55%)	<u>167.415,02</u>	(55%)	
		(65%)	39.589,04	(65%)	
		(75%)		(75%)	
		(100%)	<u>10.722,13</u>	(100%)	
	<u>1.084,12</u>		<u>217.726,19</u>		

- \* Dépenses négatives dans la comptabilité du CPAS mais remboursées au SPP Is comme des recettes via formulaire D plutôt qu'un ajustement via formulaires B/C
- \*\* Montants imputés en recettes mais remboursés par ajustement de la demande de subvention (B et C) plutôt que par formulaire D de remboursement

	Recettes		Dépenses		
2018	32.120,54	(55%)		(55%)	
		(65%)	225741,79	(55%)	
		(75%)	15.336,41	(100%)	R.E
		(100%)	47.742,33	(65%)	PIIS Etudes
			2.380,54	(100%)	P.I
+	653,14	*	+ 653,14	*	
-	29.961,69	**	- 29.961,69	**	
-	274,00	***		(100%)	
-	1.785,40	****		(100%)	
				(100%)	
				(100%)	
				(100%)	
				(100%)	
	<u>752,59</u>	(55%)	<u>196.433,24</u>	(55%)	
		(65%)	47.742,33	(65%)	
		(75%)		(75%)	
		(100%)	<u>17.716,95</u>	(100%)	
	<u>752,59</u>		<u>261.892,52</u>		

- \* Dépenses négatives dans la comptabilité du CPAS mais remboursées au SPP Is comme des recettes via formulaire D plutôt qu'un ajustement via formulaires B/C
- \*\* Montants imputés en recettes mais remboursés par ajustement de la demande de subvention (B et C) plutôt que par formulaire D de remboursement
- \*\*\* Recettes qui ne doivent pas être remboursées à l'Etat (récupération DA)
- \*\*\*\* Erreur écriture

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2017-2018:  
 479.618,71 - 1.836,71 = 477.782,00 €

### C. Comparaison des totaux

Période du 01/01/2017 au 31/12/2018	
Total des dépenses nettes SPP IS :	471.995,33 €
Total des dépenses nettes CPAS:	477.782,00 €
Différence :	-5.786,67 €
Marge d'erreur = (différence/dépenses nettes SPP IS) x 100	1,23 %
<b>Manque à recevoir éventuel à 55 % :</b>	<b>3.182,67 €</b>

Cela signifie que votre CPAS accuse :

- un **éventuel manque à recevoir** en terme de subvention en ce qui concerne vos **dépenses** d'un montant de 3247,27 € :  $5.904,12 \times 55\%$   
 Cet écart représente une marge d'erreur de 1,25 % par rapport à la dépense subventionnée par l'Etat :  $(5904,12 / 473.714,59) * 100 = 1,25\%$
- un **excédent** en terme de subvention en ce qui concerne vos **recettes** d'un montant de 64.60 € :  $117,45 \times 55\%$

		<u>S.P.P.</u>	<u>C.P.A.S.</u>	<u>Différence</u>	
<b><u>Dépenses</u></b>	2017	196.445,17	217.726,19	-21.281,02	
	2018	277.269,42	261.892,52	15.376,90	
		<b>473.714,59</b>	<b>479.618,71</b>	<b>-5.904,12</b>	-1,25 %
<b><u>Recettes</u></b>	2017	1.066,12	1.084,12	-18,00	
	2018	653,14	752,59	-99,45	
		<b>1.719,26</b>	<b>1.836,71</b>	<b>-117,45</b>	-6,83 %
<b><u>Dépenses nettes</u></b>		<b>471.995,33</b>	<b>477.782,00</b>	<b>-5.786,67</b>	<b>-1,23 %</b>

## **2. EXAMEN DES DOSSIERS**

### **2.1. Analyse des dépenses**

En ce qui concerne l'exercice 2017, un pointage des dépenses par l'inspecteur a permis d'identifier certains dossiers pour lesquels un manque à recevoir éventuel a été constaté. Vous en trouverez le détail par bénéficiaire dans les grilles de contrôle n°4A/B.

### **2.2. Analyse des recettes**

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables a fait apparaître un excédent de subvention d'un montant de 64.60 €.

Il ne sera pas tenu compte de cette différence en votre faveur car, sur le total de vos recettes, celle-ci peut être considérée comme la preuve d'un bon suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.

Cependant, il a également été constaté que les recettes n'étaient pas remboursées à l'Etat via les formulaires adéquats. Nous demandons à votre personnel de tenir compte des remarques formulées en 1<sup>ère</sup> partie de ce rapport.

## **3. CONCLUSIONS**

Pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2018, la comparaison des résultats est la suivante :

### **1. Dépenses**

Votre C.P.A.S. accuse un **manque à recevoir éventuel** (voir point 2.1 ci-dessus).

Les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, sous la double condition du respect du délai 45 jours et de faire parvenir vous-même vos régularisations à mes services (article 21§6 de la loi du 26/05/2002).

**Ces modifications devront être effectuées endéans les 3 mois à dater de la réception de ce rapport. Hors jugement, il ne sera ensuite plus possible pour vos services d'introduire des demandes de subvention (formulaires B) concernant les années contrôlées.**

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, et de quelle manière percevoir ce droit, vous pouvez prendre contact avec notre Front Office ([question@mi-is.be](mailto:question@mi-is.be) ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

### **2. Recettes**

Votre C.P.A.S accuse un **excédent de subvention** d'un montant de **64.60 €** (voir point 2.2 ci-dessus).

Il ne sera pas tenu compte de cette différence en votre faveur car, sur le total de vos recettes, celle-ci peut être considérée comme la preuve d'un bon suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.